

absolu et varie de dix à quatorze pour cent reçoivent six cents dollars. Les membres des forces dont le degré d'invalidité est absolu et varie de cinq à neuf pour cent touchent trois cents dollars. En cas de choix d'acceptation d'un versement définitif, ce choix est final, à moins d'augmentation du degré d'invalidité du membre intéressé des forces, auquel cas la pension doit être arrêtée pour la période écoulée, suivant le degré de l'invalidité, et la somme payée à titre de versement définitif doit être déduite. Si un enseignant marié désire choisir l'acceptation d'un versement définitif, le consentement de son épouse doit être obtenu. Les membres des forces touchant une pension à raison d'une invalidité d'un degré de moins de quatorze pour cent qui choisissent l'acceptation d'un versement définitif n'ont pas droit à tous paiements de leurs pensions après le premier jour de septembre mil neuf cent vingt, et tous paiements effectués postérieurement à cette date doivent être retenus sur le versement définitif.

18. (2) (3) Les réserves du paragraphe (2) et du paragraphe (3) sont nouvelles.